



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Raymond COMERFORD
Directeur des Ressources humaines
EUROFOUND
Wyattville Rd
Loughlinstown
Dublin 18
IRLANDE

Bruxelles, le 27 septembre 2011
GB/DH/kd D(2011)1597 C 2011-0645

Objet: notification en vue d'un contrôle préalable concernant la sélection et le recrutement d'END, de stagiaires et d'agents temporaires (dossier 2011-0645/646/647)

Monsieur,

Nous avons examiné les documents que vous avez communiqués au CEPD concernant les notifications en vue d'un contrôle préalable soumises conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant les traitements de données ayant trait à la sélection et au recrutement d'END, de stagiaires et d'agents temporaires (intérimaires) à Eurofound. Les traitements examinés sont soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'ils sont destinés à évaluer l'aptitude des candidats à s'acquitter des fonctions afférentes au poste pour lequel la procédure de sélection et de recrutement a été organisée. L'article 27, paragraphe 2, point d) («traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat») n'est pas pertinent en l'espèce. Cette disposition vise les traitements dont la finalité est d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (généralement les listes noires). La finalité du traitement en question est de sélectionner le candidat le plus apte (expérience professionnelle, etc.) mais non de l'exclure de tout droit, prestation ou contrat. Il est certain que les règles de sélection aboutiront – si l'expérience professionnelle de la personne ou ses compétences ne satisfont pas aux critères requis – à l'exclure du recrutement, ce qui n'est manifestement pas la finalité du traitement.

Les procédures associées à la sélection et au recrutement d'END, de stagiaires et d'agents temporaires ainsi que les pratiques en matière de protection des données telles que présentées dans

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

Courriel: edps@edps.europa.eu – Site web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

la notification, font apparaître certaines similitudes avec d'autres traitements concernant la sélection et le recrutement par des organes de l'UE. À cet égard, le CEPD a publié des orientations en matière de recrutement de personnel¹ ainsi qu'un avis conjoint sur les «*procédures de recrutement mises en œuvre par certaines agences communautaires*»². Dans le présent dossier, les notifications ont été soumises après la publication des orientations (et de l'avis conjoint considéré); c'est pourquoi le CEPD mettra tout d'abord en évidence, à la lumière des lettres de présentation d'Eurofound, les pratiques de cette dernière qui ne semblent pas être conformes aux principes du règlement ainsi qu'aux orientations du CEPD et limitera ensuite son analyse juridique à ces pratiques. À l'évidence, toutes les recommandations pertinentes formulées dans les orientations s'appliquent aux traitements mis en place dans la cadre de la sélection et du recrutement d'END, de stagiaires et d'agents temporaires à Eurofound.

Étant donné que les trois notifications (END, stagiaires et agents temporaires) concernent la sélection et le recrutement de personnel et qu'elles présentent de ce fait des similitudes, le CEPD a décidé de publier un avis conjoint.

Procédure:

Le 30 juin 2011, le CEPD a reçu les trois notifications de contrôle préalable du DPD d'Eurofound. Il devrait donc rendre un avis au plus tard le 30 septembre 2011 (2 mois + le mois d'août).

1. Droits d'accès et de rectification

Faits: la clause relative à la protection des données (stagiaires et END) et la politique de protection des données relatives au personnel (agents temporaires) mentionnent que les candidats ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel et de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Les droits d'accès et de rectification méritent une attention spéciale. Eurofound n'a communiqué au CEPD aucune information exhaustive concernant la mise en œuvre des droits d'accès et de rectification. Le CEPD souhaiterait rappeler les règles définies dans les orientations.

Rappel: dans ses avis, le CEPD a toujours recommandé d'octroyer aux personnes concernées l'accès à leurs résultats d'évaluation à tous les stades de la procédure de sélection (présélection, entretien et épreuves écrites), à moins que l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, conformément à l'article 6 de l'annexe III du statut, ne s'applique. Cette exception pourrait se traduire par le fait que l'accès ne devrait être accordé ni aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs), ni aux avis individuels des membres du comité de sélection si cet accès nuit aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité de sélection. Néanmoins, les personnes concernées devraient recevoir des résultats agrégés s'ils sont disponibles.

Il devrait donc être clairement établi que:

- l'objectif de toute exigence de confidentialité consiste à garantir que le comité de sélection est en mesure de préserver son impartialité et son indépendance et qu'il ne subit aucun abus d'influence de la part du responsable du traitement, des candidats, ou de tout autre facteur et;
- toute limitation des droits d'accès ne doit pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour réaliser l'objectif visé;
- à la lumière de l'article 20, paragraphe 3, du règlement, si une limitation prévue à l'article 20, paragraphe 1, est imposée, la personne concernée devrait être informée des raisons principales sur lesquelles la demande de limitation se fonde et de son droit de saisir le CEPD.

¹ Les orientations du CEPD sont disponibles sur le site web du CEPD à la rubrique «Lignes directrices thématiques».

² Avis du CEPD du 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

Recommandation: en ce qui concerne le droit de rectification, le CEPD souligne que ce droit peut uniquement s'appliquer dans le cas de données factuelles traitées dans le cadre de la procédure de sélection³. En outre, il fait remarquer que toute limitation du droit de rectification après la date limite de réception des candidatures devrait uniquement s'appliquer aux données relatives aux critères d'admissibilité et non aux données d'identification qui peuvent être rectifiées à tout moment au cours de la procédure de sélection. Le CEPD considère que cette limitation est nécessaire à la loyauté de la procédure de sélection et justifiée aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Il est cependant important que tous les candidats soient informés de la portée de cette limitation avant le début du traitement (voir le point 3 ci-dessous sur l'information de la personne concernée).

2. Délais prévus pour le verrouillage et l'effacement des données

Faits: selon les notifications, suite à une demande légitime justifiée émanant de la personne concernée, un délai de 15 jours ouvrés est requis pour effacer ou verrouiller les données.

Rappels:

En ce qui concerne le droit de la personne concernée de verrouiller des données, le CEPD rappelle à Eurofound que, conformément à l'article 15 du règlement, il convient de distinguer plusieurs situations:

- 1) lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données doivent être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Dès lors, lorsqu'elle reçoit une demande de verrouillage pour cette raison, Eurofound doit immédiatement verrouiller les données pendant la période nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données;
- 2) lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données en raison du fait que le traitement est considéré comme illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à des fins de preuve, Eurofound aura besoin de temps pour procéder à cette évaluation avant de décider de verrouiller les données. Dans pareils cas, même si la demande de verrouillage n'est pas mise en œuvre immédiatement, elle doit cependant être traitée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD fait observer que la décision de verrouiller ou non les données est prise par Eurofound au plus tard dans le délai prévu de 15 jours ouvrés.

3. Information de la personne concernée

Faits: Eurofound a communiqué au CEPD la clause relative à la protection des données utilisée dans le cadre des traitements de données d'END et de stagiaires (i). Eurofound fait état d'une «politique de protection des données relative au personnel» en ce qui concerne les informations à communiquer aux agents temporaires mais elle ne l'a pas transmise au CEPD (ii).

Recommandations:

- i) la clause de non-responsabilité relative à la protection des données ne contient pas les exigences visées aux articles 11 et 12. L'identité du responsable du traitement, les destinataires des données, la limitation du droit de rectification (voir le point 1 ci-dessus), la base juridique et le droit de saisir le CEPD ne sont pas mentionnés. En outre, les finalités des traitements (sélection et recrutement) ne sont pas décrites de façon satisfaisante. La clause de non-responsabilité relative à la protection des données doit donc être révisée en conséquence;

³ En ce qui concerne les données d'évaluation, du fait de leur nature subjective, les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'ajouter, s'il y a lieu, leurs observations.

ii) le CEPD souhaiterait recevoir la partie correspondante de la politique de protection des données relatives au personnel afin de vérifier la conformité avec les articles 11 et 12.

4. Traitement de données à caractère personnel pour le compte de responsables du traitement

Faits: un sous-traitant externe (agence locale de recrutement) collecte et traite les données pour le compte d'Eurofound afin de sélectionner les agents temporaires/intérimaires les plus aptes. Le CEPD n'a pas reçu la copie du contrat entre Eurofound et l'agence locale de recrutement.

Recommandation:

Le CEPD souhaiterait recevoir la partie correspondante du contrat afin de vérifier la conformité avec l'article 23.

Aux termes de l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001, l'acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement prévoit notamment que: «le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement», en l'espèce uniquement sur instruction d'Eurofound.

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point b), les obligations visées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant à moins qu'il ne soit déjà soumis aux mêmes obligations en vertu de la législation nationale d'un État membre. En l'espèce, l'agence locale de recrutement est soumise à la législation nationale irlandaise et, de ce fait, les obligations en matière de confidentialité et de sécurité visées dans ladite législation s'appliquent à cette dernière.

5. Conclusion

Le CEPD recommande à Eurofound d'adopter des mesures spécifiques et concrètes pour mettre en œuvre les présentes recommandations concernant les procédures de sélection et de recrutement à Eurofound. Quant aux rappels mentionnés dans la présente lettre, le CEPD souhaiterait être informé de la situation concernant le respect des orientations. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer au CEPD tous les documents utiles dans un délai de 3 mois suivant la date de la présente lettre, attestant du fait que toutes les recommandations ainsi que tous les rappels ont été appliqués.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Grimmeisen, délégué à la protection des données, Eurofound